



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 11/04/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**CEREXAGRI SA**

14, Avenue Manon Cormier  
33530 Bassens

Références : 24-244  
Code AIOT : 0005200346

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2024 dans l'établissement CEREXAGRI SA implanté 14, Avenue Manon Cormier 33530 Bassens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'exploitant a répondu :

- à l'inspection du 07/07/2022 par courrier du 25/01/2023,
- à l'inspection du 03/04/2023 par courrier du 30/06/2023.

Les réponses sont analysées dans les fiches de constat.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CEREXAGRI SA
- 14, Avenue Manon Cormier 33530 Bassens
- Code AIOT : 0005200346
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le siège social de la société CEREXAGRI SAS, filiale du groupe indien U.P.L Limited, est situé 10, avenue de l'Entreprise 95863 CERGY-PONTOISE. La société possède 3 sites : Bassens, Marseille (Canet) et Mourenx.

CEREXAGRI SAS exploite depuis 1921 sur un site de 5 ha à Bassens des installations de production et de stockage de produits agropharmaceutiques, essentiellement des phytosanitaires à base de soufre et assimilés suivant 4 filières :

- le soufre sublimé,
- les produits en formulation aqueuse,
- les produits en formation huileuse ou concentré émulsionnable,
- les produits micro-encapsulés.

Le soufre nécessaire à la production est livré par camion sous forme solide et liquide. Les installations se composent de magasins de stockage, d'ateliers de formulation, d'une chaudière de 1,1 MW, d'installations de chauffage du soufre solide afin de le liquéfier et de 2 bâtiments, appelés « galerie », abritant des chambres de sublimation.

La production est saisonnière : le soufre sublimé est généralement fabriqué de janvier à juillet et les autres produits sont fabriqués tout au long de l'année. Cet établissement est régi au titre des installations classées par l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2007 modifié.

L'établissement relève du classement SEVESO « seuil haut » (Rubriques 4110 1, 4110.2a, 4510.1, 4511.1) et de la directive « IED » (Rubriques 3340 « Fusion de matières minérales » et 3440 « fabrication de produits phytosanitaires »). Faute de BREF disponible pour cette rubrique, les installations relèvent du BREF CWW (Systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique).

La société CEREXAGRI, de part son statut SEVESO Seuil Haut, doit disposer d'un système de gestion proportionné aux risques des activités de l'établissement incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque toxique

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	POI	Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article 36.2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
5	Eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article 36.2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
6	EDD	Arrêté Préfectoral	Susceptible de suites	Demande d'action	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
		du 31/07/2007, article 36.2		corrective	
11	4 Sélection de l'entreprise sous-traitante	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	6 mois
12	5 Dossier de sécurité de l'EE	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	6 mois
13	6 Habilitation MASE des EE en SSH	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	6 mois
15	11 Ouverture du chantier	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	6 mois
16	12 Supervision du chantier sous-traité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	6 mois
18	mise à jour du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
19	Entrepôt couvert: détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 12 annexe II selon modalités annexe VII-1	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	poussières de soufre	Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article 33.10	Susceptible de suites	Sans objet
3	Eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 31/07/2007,	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 36.2		
4	Eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article 36.2	Susceptible de suites	Sans objet
7	EDD	Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article 40.5.3	Susceptible de suites	Sans objet
8	rétenion	Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article 40.5.2	Susceptible de suites	Sans objet
9	vannes sécurité feux	Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article 40.5.3	Susceptible de suites	Sans objet
10	Eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article 40.5.4	Susceptible de suites	Sans objet
14	7 Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article article 5	Susceptible de suites	Sans objet
17	13 Clôture des travaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	Susceptible de suites	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit améliorer ses documents de gestion du risque (POI). Il doit également s'attacher à suivre de manière plus efficace les demandes de l'inspection des installations classées et tenir ses engagements dans les délais déterminés.

Une mise en demeure est proposée sur la mise en place de détection incendie dans les bâtiments relevant de la rubrique 1510 - entrepôt.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : POI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article 36.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, POI
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 07/07/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>

**Prescription contrôlée :**

Constat de l'inspection du 07/07/2022 : L'exploitant fiabilise le schéma d'alerte de son POI.

**Constats :**

L'exploitant avait répondu qu'il détaillerait les moyens de communication mis en œuvre tout au long de la chaîne des personnes censées intervenir dans la gestion d'un incident à la prochaine mise à jour de son POI.

Au jour de l'inspection, le POI n'a toujours pas été mis à jour sur ce point suite au réexamen de l'EDD (dernière version d'octobre 2023). L'exploitant précise que pour pouvoir rapidement communiquer l'alerte en cas d'incident, il serait pertinent que les opérateurs utilisent les boutons d'urgence à déclenchement manuel qui sont répartis sur le site. En effet, en cas de déclenchement, ces boutons permettent de déclencher l'alarme sonore sur le site, et d'alerter automatiquement le chef de quart sur son téléphone. L'exploitant précise également qu'un écran de report d'alarme permettant de localiser l'endroit de déclenchement de l'alarme a été installé dans le bureau des chefs de quart, situé au milieu du site. La présence de cet écran en salle des chefs de quart a été constatée par l'inspection des installations classées (IIC).

Obs : l'exploitant transmet à l'inspection le canevas de mise à jour des formations de son personnel permettant de sensibiliser les opérateurs sur les moyens d'alerte, notamment, si l'exploitant décide de maintenir cette solution, en utilisant le déclencheur d'alerte manuel le plus proche du lieu de l'incident.

De plus, l'utilisation du "2\*22" n'est toujours pas acquise par les personnes tenant l'accueil comme cela a été constaté lors de l'inspection du jour.

obs : L'exploitant détaillera les moyens de communication mis en œuvre tout au long de la chaîne des personnes censées intervenir dans la gestion d'un incident (de l'employé qui détecte jusqu'au DOI) sous 3 mois.

écart : le moyen d'alerte utilisant la composition du numéro de téléphone "2\*22" n'est pas connu par les personnes censées l'utiliser à l'accueil, réduisant de fait l'efficacité de la gestion de l'incident. L'exploitant remédie à cet état de fait sous 3 mois.

La demande est reconduite.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Obs : l'exploitant transmet à l'inspection le canevas de mise à jour des formations de son personnel permettant de sensibiliser les opérateurs sur les moyens d'alerte, notamment, si l'exploitant décide de maintenir cette solution, en utilisant le déclencheur d'alerte manuel le plus proche du lieu de l'incident.

obs : L'exploitant détaillera les moyens de communication mis en œuvre tout au long de la chaîne des personnes censées intervenir dans la gestion d'un incident (de l'employé qui détecte jusqu'au DOI) sous 3 mois.

<p>écart : le moyen d'alerte utilisant la composition du numéro de téléphone "2*22" n'est pas connu par les personnes censées l'utiliser à l'accueil, réduisant de fait l'efficacité de la gestion de l'incident. L'exploitant remédie à cet état de fait sous 3 mois.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 2 : poussières de soufre**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article 33.10</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, incendie</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 07/07/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Constat de l'inspection du 07/07/2022 : Il existe des accumulations de poussière de soufre sur les parois de la grande galerie du site contraire aux dispositions de l'article 33.10 de l'AP du 31/07/07 et de l'EDD du 1er février 2016. L'exploitant y remédie sans délai et informe l'inspection de la réalisation de cette action.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a répondu : "Un essai en cryogénie pour le nettoyage des parois a été réalisée par une société extérieure en septembre 2022 . Nous avons pu constater l'efficacité de cette méthode. Nous avons estimé le temps d'intervention pour nettoyer les deux galeries de sublimation à environ 4 semaines de travail. Cependant, le devis obtenu avec cette technique est de 35 000 € pour 4 semaines. Compte-tenu de ces coûts, nous souhaitons réaliser cette action sur deux ans, soit 17 420 € pour deux semaines de prestation par an."</p> <p>La société de nettoyage est intervenue. L'IIC a constaté l'effectivité du nettoyage des 2 galeries.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>-</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : Eaux incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article 36.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention des eaux incendies</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p>

- lors de la visite d'inspection du 07/07/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Constat de l'inspection du 07/07/2022 : L'exploitant confirme que seuls le bâtiment 8 A et le bâtiment des chambres de sublimation 1à 6 utilisent le bassin n°31 comme bassin de rétention des eaux d'incendie déporté (ce qui implique que les autres bâtiments possèdent soit une rétention interne, soit un autre bassin de confinement déporté).

**Constats :**

L'exploitant a indiqué en réponse à ce constat que : *"La cellule 26A du bâtiment 26 étant la cellule la plus grande parmi les bâtiments cités (34,37 m x 24,64 m), avec un débit de surpresseur de 70 m3/h et un temps de noyage pour cette cellule de 10 minutes (d'après le devis de Desautel du 13/07/2011), le volume d'eau à évacuer après un noyage complet de la cellule serait de 11,7 m3. Les cellules 26B et 26M sont plus petites que la cellule 26A et sont noyées indépendamment les unes des autres en fonction de la localisation du déclenchement des détecteurs incendie. Le bâtiment 28, constitué des deux cellules 28A et 28B, a approximativement les mêmes dimensions que la cellule 26A (25 m x30 m). Le bâtiment 22, constitué des ateliers UFAB1, UFAB2 et UFAB3, n'est pas sous extinction automatique mousse mais est entouré de 4 RIA avec pour débit 170 L/min pour deux d'entre eux et 160 L/min pour les deux autres. Si la totalité du bâtiment 22 devait être noyée simultanément par les 4 RIA pendant 60 minutes, le volume d'eau à évacuer serait de 39,6 m3. D'après la mise à jour de l'étude de dangers qui vous a été remise fin décembre 2022, aucun effet domino n'a été recensé entre les bâtiments 26, 22 et 28. De plus, seuls des incendies sur l'aire de dépotage 50 et dans la cuvette de rétention 52 pourraient avoir des effets dominos sur le bâtiment 22. L'aire de dépotage étant entouré de deux RIA de débit 160L/min chacun et la rétention 52 étant sous les couronnes d'extinction/ refroidissement des cuves DV13/DV14 de débit 37 m3/h, la somme des volumes d'eau à évacuer pour 1h d'extinction en continu dans le bâtiment 22 en totalité , l'aire dépotage et la rétention 52 serait de 95,8 m3. Dans tous les cas, le volume d'eau à évacuer après extinction d'incendie dans ces bâtiments est inférieur à 740 m3 et n'entraînent donc pas de besoin supplémentaire."*

L'exploitant a donc répondu que l'ensemble des autres bâtiments, en-dehors du 8 A et des galeries de sublimation, possèdent leur propre rétention interne ou un bassin déporté. RAS

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Eaux incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article 36.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention des eaux incendies

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 07/07/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Constat de l'inspection du 07/07/2022 : L'exploitant justifie qu'il n'y a pas d'effets dominos entre le magasin 8 A et les autres bâtiments l'entourant (galerie de sublimation chambres 1 à 6, bâtiment 9 B,.....) dont les eaux incendie seraient susceptibles d'être cumulées avec celles du bâtiment 8 A dans le bassin de rétention n°31. Cette justification doit prendre en compte le cas où le bâtiment 8 A est la source de l'incendie, ainsi que le cas où les bâtiments voisins entraînent un incendie sur le 8 A.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué dans son courrier de réponse que : "La mise à jour de l'EDD qui a été remise fin décembre 2022 ne démontre pas d'effets dominos entre le magasin 8A et les bâtiments l'entourant."

RAS

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Eaux incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article 36.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 07/07/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Constat de l'inspection du 07/07/2022 : D'après le plan des réseaux fourni par l'exploitant, les réseaux d'eau aboutissant aux vannes 1 et 2 ne semblent pas déboucher sur le bassin n°31. Or, l'exploitant indique que les vannes 1 et 2 étant toujours fermées, l'eau est redirigée vers le bassin n°31.

L'exploitant détaille sur le plan n°3.01.28.03 le sens de circulation des eaux incendie qui sont censées aboutir au bassin n°31.

**Constats :**

L'exploitant a transmis dans son courrier de réponse à ce constat le plan n°3.01.28.03 (Réseaux effluents). Celui-ci indique que les vannes 5, 6, et 7 sont fermées. L'exploitant précise en séance que les vannes 1 à 4 sont toujours fermées, elles ne sont ouvertes qu'en cas d'orage sans situation accidentelle pour la gestion des écoulements massifs.

Après discussion, l'exploitant est finalement revenu sur l'état habituel de la vanne n°4: il explique que celle-ci est en définitive toujours ouverte. Elle est fermée en cas d'évènement et les équipiers de première intervention doivent opérer quelques manipulations pour installer les tuyaux flexibles et la mise en route de la pompe/crépine afin d'assurer le renvoi des eaux vers le bassin n°31. La consigne en question a été constatée dans le POI. Il a été également établi que cette vanne est située en dehors des flux thermiques (en particulier des phénomènes dangereux liés au parc 52).

obs : L'exploitant détaille dans la légende du plan n°3.01.28.03 que les vannes 1 à 3 sont toujours fermées, et que la 4 est toujours ouverte. Il s'assure de la cohérence de son POI avec cet état de fait.

Une interrogation subsiste sur les portions de réseaux menant aux vannes 1 et 2 : il semble que la vanne 1 permette de réorienter les eaux éventuellement polluées du réseau interne soit vers le réseau public, soit vers le bassin de rétention. Par contre la portion de réseau arrivant sur la vanne 2 semble se diriger vers le réseau public, sans possibilité de rediriger les eaux polluées vers la rétention. L'exploitant indique en séance que la fermeture des vannes 1 et 2 entraîne bien une redirection des eaux internes vers le bassin de rétention, mais que le plan n'est pas suffisamment explicite.

écart : L'exploitant clarifie le plan du réseau d'incendie de manière à pouvoir comprendre à sa lecture comment les eaux polluées peuvent être redirigées vers le bassin de rétention, notamment au niveau des vannes 1, 2 et 4.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

obs : L'exploitant détaille dans la légende du plan n°3.01.28.03 que les vannes 1 à 3 sont toujours fermées, et que la 4 est toujours ouverte. Il s'assure de la cohérence de son POI avec cet état de fait.

écart : L'exploitant clarifie le plan du réseau d'incendie de manière à pouvoir comprendre à sa lecture comment les eaux polluées peuvent être redirigées vers le bassin de rétention, notamment au niveau des vannes 1, 2 et 4.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 :** EDD

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article 36.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 07/07/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Constat de l'inspection du 07/07/2022 : L'exploitant prendra attache avec SAMAT afin d'identifier les potentiels de danger pouvant impacter son site et mettra à jour si nécessaire son étude de dangers ainsi que ses barrières de sécurité.

**Constats :**

L'exploitant a répondu dans son courrier de réponse à ce constat : "Les potentiels de danger de SAMAT ont été pris en compte dans la mise à jour de l'étude de dangers qui vous a été transmise le 20 décembre 2022."

Dans son EDD, l'exploitant a intégré le seul danger du BLEVE en provenance de SAMAT. Il existe cependant des citernes de bitume qui peuvent être présentes sur le parking de SAMAT, en bordure immédiate de Cerexagri.

écart : l'exploitant prend en compte le danger d'un incendie provenant d'une citerne bitumineuse garée sur le parking de SAMAT en bordure immédiate de Cerexagri, sauf à démontrer que ce danger n'existe plus.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

écart : l'exploitant prend en compte le danger d'un incendie provenant d'une citerne bitumineuse garée sur le parking de SAMAT en bordure immédiate de Cerexagri, sauf à démontrer que ce danger n'existe plus.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 : EDD**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article 40.5.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 07/07/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Constat de l'inspection du 07/07/2022 : Lors de la mise à jour de son étude de dangers intervenant en 2021, l'exploitant justifie que le produit « solution-mère » possède les mêmes risques (voire inférieurs) à la solution CHIX initialement stockée

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a répondu dans son courrier de réponse à ce constat : "La mise à jour de l'EDD vous a été transmise le 20 décembre 2022 . Selon la nouvelle grille de criticité , le phénomène dangereux associé au stockage de la solution mère organique dans la DV14 a la même gravité que la solution CHIX initialement stockée mais a une probabilité inférieure. La criticité du phénomène dangereux associé au stockage de la solution mère organique dans la DV14 a donc un risque inférieur à la solution CHIX."</p> <p>RAS</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>-</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 8 : rétention**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article 40.5.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, incendie</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 07/07/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Constat de l'inspection du 07/07/2022 : La cuvette de rétention des réservoirs de stockage ne possède pas de détecteur de présence de liquide avec retransmission d'alarme.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a répondu dans son courrier de réponse à ce constat : "Le détecteur de présence de liquides inflammables a été mis en place. Un raccordement électrique permet d'alimenter un voyant orange clignotant dès détection d'hydrocarbures dans la rétention."</p> <p>L'inspection des installations classées (IIC) a constaté la présence de ce détecteur.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>-</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 9 : vannes sécurité feux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article 40.5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 07/07/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>  Constat de l'inspection du 07/07/2022 : L'exploitant justifiera que les vannes de pied de réservoir sont de type sécurité feu.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a indiqué lors de l'inspection que les vannes n'ont pas été changées contrairement à son engagement relevé lors de l'inspection du 03/04/2023. Il a indiqué que les vannes ont bien été commandées et réceptionnées, mais que l'installation des vannes sécurité feu nécessitait l'adaptation des brides des 2 cuves DV 13 et DV 14. Il a annoncé depuis avoir consigné les cuves et ôté la tuyauterie permettant le remplissage de celles-ci.  L'IIC a constaté ce fait sur site.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  -
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : Eaux incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article 40.5.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 07/07/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>  Constat de l'inspection du 07/07/2022 : L'exploitant justifie que des couronnes d'arrosage fixées en partie supérieure des réservoirs permettent le déversement de solution moussante ou le refroidissement à l'eau des réservoirs. Les couronnes d'arrosages assurent un taux d'arrosage de 10 l/m2/mn pour le refroidissement et un débit de 18 m3/h (taux d'extinction de 5 l/m2/mn) pour le déversement de solution moussante.
<b>Constats :</b>

<p>l'exploitant a indiqué dans son courrier de réponse à ce constat : « Le rapport de DESAUTEL a été complété avec les explications des calculs du tableau. »</p> <p>L'IIC a consulté ce tableau. RAS</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>-</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 11 : 4 Sélection de l'entreprise sous-traitante**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, SGS – Organisation</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 20/12/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Accord du 18/07/2016 – Article 22 :</p> <p>L'entreprise extérieure à laquelle il est envisagé de faire appel doit posséder les compétences et les aptitudes lui permettant d'intervenir dans des conditions de sécurité similaires à celles qui prévalent dans l'entreprise utilisatrice. Elle doit être à même de maintenir ces conditions optimales tout au long de son intervention. La sélection de l'entreprise extérieure par l'entreprise utilisatrice vise à s'en assurer.</p> <p>L'entreprise utilisatrice prend en compte notamment des éléments tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>*la compétence technique, la qualification de son personnel intervenant ;</li> <li>*les moyens d'encadrement affectés ;</li> <li>* l'aptitude et la capacité à satisfaire l'ensemble de la réglementation en vigueur et les dispositions prévues par le présent accord ;</li> <li>*les moyens techniques et l'organisation en matière d'hygiène, de sécurité, de protection de l'environnement et les résultats obtenus ;</li> <li>* l'adaptation avec le type d'organisation de l'entreprise utilisatrice ;</li> <li>* l'expérience jugée, en particulier, au travers de références ou de référentiels contrôlables ;</li> <li>* la formation régulière, adaptée au contexte de travail et actualisée, dispensée au personnel en matière de sécurité ;</li> <li>* l'accès à ses équipements sanitaires.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant n'a pas traité les suites de ce point. L'observation est reconduite.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p>

<p>Les critères listés dans la convention collective ne sont pas formalisés, même s'ils peuvent être oralement prescrits (comme le fait par exemple que Cerexagri demande à ce que ce soit les mêmes personnes qui interviennent d'une prestation à l'autre). De fait, la bonne application du point 4 de l'article 22 de l'accord du 18 juillet 2016 n'est pas garantie</p> <p>obs : L'exploitant pourrait utilement formaliser les critères de sélection des sous-traitants listés par l'accord du 18/07/2016 dans son modèle de cahier des charges de sélection des entreprises.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

**N° 12 : 5 Dossier de sécurité de l'EE**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, SGS – Organisation</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 20/12/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Accord du 18/07/2016 – Article 22 :</p> <p>Les entreprises extérieures retenues devront en outre avoir communiqué à l'entreprise utilisatrice un dossier de sécurité qui comprendra, en fonction de la nature et de l'importance des travaux effectués :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* la définition de leur politique de sécurité ;</li> <li>* l'indication de leurs taux de fréquence et de gravité des accidents du travail ;</li> <li>* l'analyse des incidents, presque accidents et accidents significatifs ainsi que le retour d'expérience effectué ;</li> <li>* les formations à la sécurité qu'elles organisent pour leurs salariés ;</li> <li>* la mention des risques liés à leur activité professionnelle ;</li> <li>* les mesures de prévention, l'organisation et les consignes destinées à maîtriser ces risques ;</li> <li>* les définitions des protections collectives et individuelles ainsi que les procédures pour le port et la mise en oeuvre de celles-ci le cas échéant.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant n'a pas traité les suites de ce point. L'observation est reconduite.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>obs : l'exploitant doit exiger l'obtention du dossier de sécurité de la part des sous-traitants comme prévu par l'accord du 18 juillet 2016 relatif à la santé, à l'amélioration des conditions de travail, à la sécurité et à la sûreté</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 13 :** 6 Habilitation MASE des EE en SSH

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, SGS – Organisation

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 20/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Accord du 18/07/2016 – Article 22 :

Le personnel extérieur intervenant sur le site doit être habilité.

Habilitation des entreprises extérieures intervenant sur des sites Seveso haut :

Les entreprises extérieures intervenant en maintenance des installations industrielles, logistique, construction (hors chantier clos soumis au décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994) seront habilitées par un organisme extérieur pour pouvoir intervenir habituellement sur des installations classées Seveso – seuil haut.

Depuis le 1er septembre 2008, cette habilitation est obtenue après un audit conduit selon les modalités du système commun MASE-UIC (1).

**Constats :**

L'exploitant n'a pas traité les suites de ce point. L'observation est reconduite.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant n'a pas à ce jour formalisé la vérification de ce point, même si plusieurs de ses sous-traitants sont certifiés MASE selon lui (EQUANS, ENDEL, DRAEGER, SOTRIN ...). L'absence de critère au sein d'un modèle de cahier des charges de sélection des entreprises ne permet pas de garantir la bonne application du point 6 de l'article 22 de l'accord du 18 juillet 2016.

Obs : L'exploitant doit s'assurer de la certification MASE de ses sous-traitants.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 14 :** 7 Formation des entreprises extérieures

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Formation / documentation

<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 20/12/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a indiqué dans son courrier de réponse à ce constat : "Un planning annuel est établi pour inscrire les sous-traitants. Un tableau de suivi permet de s'assurer lors de la venue d'un sous-traitant il ait bien reçu cet accueil qui est sanctionné d'un questionnaire."</p> <p>La réponse de l'exploitant n'appelle pas de remarques de la part de l'IIC.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>-</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 15 : 11 Ouverture du chantier**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 20/12/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Accord du 18/07/2016 – Article 23 :</p> <p>Préalablement à toute opération, le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure procèdent à une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels susceptibles d'être mis à la disposition de l'entreprise extérieure. Au vu des informations échangées – description des travaux à effectuer et des modes opératoires dès lors que ceux-ci ont une incidence sur l'hygiène et la sécurité – et des éléments recueillis lors de l'inspection, les chef.</p>
<p><b>Constats :</b></p>

L'exploitant n'a pas traité les suites de ce point. L'observation est reconduite.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Une visite préalable de chantier n'est pas systématiquement prévue avant toute intervention.  Obs : L'exploitant doit organiser une visite préalable systématique à l'ouverture d'un chantier.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 16 : 12 Supervision du chantier sous-traité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 20/12/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>  Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
<b>Constats :</b>  L'exploitant n'a pas traité les suites de ce point. L'observation est reconduite.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Rien de précis n'est formalisé sur les supervisions des chantiers.  L'exploitant évoque cependant le fait de passer voir les sous-traitants régulièrement lors du chantier.  Ecart : L'exploitant formalise au sein d'une procédure les conditions de suivi de chantier des sous-traitants.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

**N° 17 : 13 Clôture des travaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 20/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué dans son courrier de réponse à ce constat que le document « Mise hors service temporaire d'un système de sécurité » possède une partie où le demandeur et l'intervenant assurent et valident le contrôle de remise en service. Il a précisé pratiquer des audits sur ce point via les Visites de Sécurité (outil de management de la sécurité).

La réponse de l'exploitant n'appelle pas de remarques de la part de l'IIC.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 18 : mise à jour du POI**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion de crise

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 03/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Constat de l'inspection du 03/04/2023 : Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai que l'étude de dangers.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection le POI mis à jour en octobre 2023. Le POI inclut les principaux produits de décomposition associés aux substances et produits mis en œuvre sur le site.

Cependant, il n'apparaît pas le prélèvement dans l'atmosphère du fluorure d'hydrogène, ni des substances provenant des bâtiments, notamment l'amiante. Pour cette dernière substance, elle est à faire apparaître dans la liste des substances à prélever dans la matrice "air ambiant", au moment de la phase de suivi immédiat, c'est-à-dire juste après la phase d'urgence d'un sinistre.

En outre, la présence d'amiante dans les bâtiments pourra utilement être ajoutée sur le schéma présentant la localisation des dangers dans le POI, de manière à transmettre cette information au SDIS.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

écart : L'exploitant complète son POI avec le prélèvement dans l'atmosphère du fluorure d'hydrogène d'une part, et des substances provenant des bâtiments d'autre part, notamment l'amiante. Pour cette dernière substance, elle est à faire apparaître dans la liste des substances à prélever dans la matrice "air ambiant", au moment de la phase de suivi immédiat, c'est-à-dire juste après la phase d'urgence d'un sinistre.

obs : La présence d'amiante dans les bâtiments pourra utilement être ajoutée sur le schéma présentant la localisation des dangers dans le POI, de manière à transmettre cette information au SDIS.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 19 : Entrepôt couvert: détection incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 12 annexe II selon modalités annexe VII-1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 03/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

#### **Constats :**

L'exploitant a identifié quelques bâtiments (ne constituant pas les principaux bâtiments de stockage du site) non pourvus d'une détection incendie, alors qu'ils sont inclus dans le périmètre de la rubrique 1510:

Groupe d'IPD A: bâtiments 27A-27B

Groupe d'IPD C: bâtiment 9B

Groupe d'IPD D: bâtiments 2 et 3

Cet inventaire a été réalisé à l'occasion du récolement des installations aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 transmis avec la notice de réexamen complétée. Ce récolement était assorti d'un engagement de mise en conformité avant la fin de l'année 2024. Or lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que cette mise en conformité n'avait pas été intégrée dans le plan d'investissement 2024.

écart : L'exploitant précise dans les meilleurs délais les actions correctives immédiates apportées aux bâtiments non pourvus de détection incendie: suppression de matières combustibles, valorisation des systèmes d'extinction, etc.

L'inspection proposera d'encadrer la mise en conformité par le biais d'un arrêté de mise en demeure pour les bâtiments pour lesquels aucune solution rapide n'est proposée. L'exploitant transmettra à cet effet les solutions retenues et le planning de travaux nécessaires.

Par ailleurs, lors de la visite, il a été constaté que la nouvelle centrale incendie était installée. Celle-ci présentait le jour de la visite un défaut: deux détecteurs étaient en dérangement - (détecteur ligne milieu magasin 4, et 1 détecteur magasin 15 selon le report des alarmes au bureau des chefs de quart). Les actions correctives associées n'étaient pas planifiées le jour de la visite. L'exploitant a déclaré que la détection restait opérationnelle sans être en mesure de le justifier par un engagement de l'installateur SIEMENS.

écart : Les détecteurs en dérangement sont remis en état de service dans les meilleurs délais. L'exploitant transmettra le rapport d'intervention de la société SIEMENS attestant que le système de détection incendie est pleinement opérationnel.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis un mail le 22/03/2024 de la société SIEMENS qui indiquait que la détection incendie, quoique dégradée, restait active dans les secteurs concernés. Toutefois, il est nécessaire que Cerexagri mette en place des mesures compensatoires jusqu'à retour à la normale sous peine de suite administrative. A minima, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant que le stockage de matières dans la moitié du magasin 4 où le détecteur linéaire est hors service soit interdit.

obs : Cerexagri détaille, sous 15 jours, les mesures compensatoires qu'il met en œuvre jusqu'à

retour à la normale de la détection incendie. Il transmet à l'inspection des installations classées ces mesures, parmi lesquelles l'interdiction de stocker des matières dans la moitié du magasin 4 où le détecteur linéaire est hors service.

En outre, le mail de SIEMENS annonce que l'installation de détection incendie est obsolète, ce qui est un des facteurs empêchant sa remise en ordre rapide (du fait de l'absence de pièces de rechange compatibles sur le marché). En conséquence, l'exploitant se doit de prendre en compte cette indication de manière à diminuer le temps d'indisponibilité de la détection incendie.

obs : L'exploitant détaille les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre de manière à rendre son installation de détection incendie rapidement réparable. Il pourra utilement présenter un plan d'investissement permettant de la mettre à niveau.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

écart : L'exploitant précise dans les meilleurs délais les actions correctives immédiates apportées aux bâtiments non pourvus de détection incendie: suppression de matières combustibles, valorisation des systèmes d'extinction, etc.

L'inspection proposera d'encadrer la mise en conformité par le biais d'un arrêté de mise en demeure pour les bâtiments pour lesquels aucune solution rapide n'est proposée. L'exploitant transmettra à cet effet les solutions retenues et le planning de travaux nécessaires.

écart : Les détecteurs en dérangement sont remis en état de service dans les meilleurs délais. L'exploitant transmettra le rapport d'intervention de la société SIEMENS attestant que le système de détection incendie est pleinement opérationnel.

obs : Cerexagri détaille, sous 15 jours, les mesures compensatoires qu'il met en œuvre jusqu'à retour à la normale de la détection incendie. Il transmet à l'inspection des installations classées ces mesures, parmi lesquelles l'interdiction de stocker des matières dans la moitié du magasin 4 où le détecteur linéaire est hors service.

obs : L'exploitant détaille les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre de manière à rendre son installation de détection incendie rapidement réparable. Il pourra utilement présenter un plan d'investissement permettant de la mettre à niveau.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois